

AFFAIRE N° 18 - Honoraires pour travaux d'assainissement de la Ville de Saint-Denis (1ère tranche)

Le Maire donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération du Conseil Municipal en date du 7 Mars 1962, vous avez approuvé l'intervention du Service des Ponts et Chaussées pour la direction et la surveillance des travaux d'assainissement de la Ville de Saint-Denis financés par la Communauté Economique Européenne à Bruxelles.

Dans sa lettre du 12 Novembre 1965, Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées explique qu'il y a eu mission incomplète et que de ce fait les honoraires d'études (avant-projet et projet général) sont réduits.

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir fixer comme suit le pourcentage des honoraires alloués à ce service pour les travaux en cause savoir:

- avant projet et projet général	2/10)	
- direction des travaux	4/10)	Total 7/10
- réception définitive	1/10)	

LE MAIRE. - Je signale au Conseil Municipal, ce que beaucoup d'entre vous savent déjà, que la deuxième tranche des travaux d'assainissement ne sera pas financée par les fonds de Bruxelles. On s'est trouvé devant une intervention contre laquelle lorsque j'étais à Paris j'ai protesté auprès du Ministère de la France d'Outre-Mer. Ce qu'il y a de certain, c'est que les travaux sont arrêtés.

Devant la commission locale du FIDOM, il y a deux ou trois jours, nous avons pu malgré tout obtenir 50 millions à inscrire au FIDOM local et nous pensons obtenir également un prêt de 60 millions, ce qui nous donnerait une tranche de 110 millions qui est indispensable.

A l'unanimité, le Conseil Municipal prend la délibération dont la teneur suit:

Article 1er

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, et aux conditions de ces Etablissements et au taux d'intérêt de 5 % l'emprunt de la somme de ~~1.000.000~~ N.F. (soit Frs CFA ~~60.000.000~~) destinée à financer :

1.000.000

60.000.000

" la deuxième tranche des travaux d'assainissement de la Ville de Saint-Denis

et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1967.

Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

[Handwritten signatures and initials]
M. Guillet
M. Parrier
ASCC

[Handwritten signature]
M. le Directeur
Général,
le Secrétaire
Général,
Sigis T. Chikara

Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée la Commune paiera quinze annuités constantes de ~~80.012,38~~ N.F. (soit Fra CFA ~~4.017.114~~) comprenant le capital et les intérêts.

145.610,76

5.780.537

Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6

La Commune s'engage :

- 1°) à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt;
- 2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisé ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et faits pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.